



Information PRO 2023 n°24 – 24072023 – L'Assemblée nationale adopte un projet de loi sur l'industrie verte modifié à la marge en ce qui concerne l'urbanisme

Les députés ont adopté, vendredi 21 juillet 2023, le projet de loi Industrie verte achevant ainsi les discussions débutées lundi 17 juillet. Près de 1 700 amendements ont été étudiés avant la fin de la session extraordinaire.

Le texte n'a pas connu de modifications majeures pour ce qui concerne le champ de l'urbanisme, à l'exception de l'intégration aux Sraddet des objectifs de moyen et long terme en matière de réindustrialisation, et de la suppression de la commission régionale pour la gestion des friches, introduite en commission spéciale.

Suppression de la commission régionale pour la gestion des friches

L'article 1 portant sur la planification industrielle est modifié par l'amendement n°1505 défendu par le groupe socialiste et qui vise à préciser le rôle des Sraddet en matière de développement industriel. Il s'agit d'intégrer, au sein des Sraddet, des objectifs de moyen et long terme pour permettre une réindustrialisation de nos territoires dans la durée tout en assurant la décarbonation des process industriels et le maintien du tissu industriel existant.

Deux amendements suppriment l'article 1 bis AA introduit par la commission spéciale. Cet article prévoyait la création d'une "commission régionale pour la gestion des friches". Les députés estiment que l'outil Cartofriches du Cerema, le travail effectué par les observatoires de l'habitat et du foncier, les conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols créées par l'article 3 de la loi ZAN ainsi que l'article premier du présent projet de loi, qui permet de fixer des objectifs de développement industriel dans le Sraddet, sont suffisants.

Encadrement de la mutualisation de la concertation amont des projets

Les députés ont tenu à encadrer la mesure de l'article 3 concernant la mutualisation de la concertation amont des projets. Pour cela, l'amendement n°459 déposé par le député Liot Charles de Courson (Marne) précise que les projets pouvant bénéficier de la concertation en commun doivent avoir une vocation commune. L'amendement n°1715 du gouvernement prévoit, quant à lui, d'ouvrir la possibilité, pour la CNDP, d'organiser un débat public propre pour les projets envisagés ultérieurement (dans un délai de huit ans) à la concertation préalable commune.

L'article 5, relatif aux friches industrielles, n'a pas subi de modifications majeures. L'article 5 bis A a, quant à lui, vu son périmètre étendu aux friches fluviales par l'amendement n°261.

Sites de compensation, de restauration et de renaturation

La création de sites de compensation, de restauration et de renaturation, prévue par l'article 7 du texte, a par ailleurs été précisée. Une série d'amendements prévoit qu'il s'agit de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Plusieurs amendements de l'opposition de gauche, portés par le groupe EELV, suppriment l'attribution de crédits carbone à des opérations de restauration ou de renaturation. "La compensation est une obligation et remplir cette obligation légale ne doit pas donner lieu à une récompense".

Peu d'altérations ont été apportées à l'article 8, relatif à l'inclusion des implantations industrielles favorables au développement durable dans la procédure de déclaration de projet. Les députés ont toutefois adopté un amendement qui prévoit de restreindre le champ d'application de la procédure de déclaration de projets aux installations industrielles vertes concourant uniquement de manière directe à l'objectif de développement durable.

Création d'un mécanisme d'évaluation des incidences environnementales

Concernant l'article 9 qui simplifie la mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme, un amendement prévoit la création d'un mécanisme d'évaluation des incidences environnementales tout au long de la durée de vie d'un projet afin de mettre en place un dispositif certifié d'évaluation environnementale continue, capable de quantifier ces incidences et de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts. Ce dispositif est la responsabilité du maître d'ouvrage et s'applique aux espaces uniquement déjà artificialisés. Ce dispositif certifié est restreint aux seuls projets qualifiés d'intérêt majeur et permet de déroger aux obligations d'évaluation environnementale. Il a reçu le soutien du rapporteur général et du gouvernement, qui l'a sous-amendé en imposant que ce dispositif s'applique à deux conditions supplémentaires : la demande du porteur de projet et sur décision motivée de l'autorité environnementale.

Une série d'amendements modifie l'article 11 relatif à l'accélération de la transformation des ZAE via le remembrement commercial pour accueillir de nouveaux projets, notamment industriels. Ces amendements permettent l'installation, sur les bâtiments et les parkings, de panneaux photovoltaïques de seconde génération en autorisant un délai supplémentaire par rapport à celui indiqué dans la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.